



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 février 2019**

#### Ordre du jour :

1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 7355 Projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Motion "Prise d'initiatives afin de mettre en oeuvre des conventions entre Etats adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine". Auteur: M. Fernand Kartheiser
4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 2 au 8 février 2019
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydia Polfer, Mme Viviane Reding, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Roth, Remplaçant de M. Marc Spautz

M. Jean-Paul Reiter, Mme Christiane Martin, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Christophe Schiltz, Mme Sandra Merens, Ministère des Affaires

étrangères et européennes, Service juridique (pour les points 2 et 3 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Spautz

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

**1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration**

Le projet de loi sous rubrique répond aux critiques émises dans l'évaluation Schengen de la Commission européenne. Il a été présenté, une première fois, le 23 avril 2018 dans une réunion de la Commission. Le 25 juin 2018, l'avis du Conseil d'Etat a déjà été analysé par la Commission dans son ancienne composition.

Se basant sur le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018, le Président-Rapporteur propose de confirmer les conclusions retenues et d'introduire trois amendements au texte du projet de loi.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat a émis deux oppositions formelles. La première concerne le point 1° du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « représentants de médias accrédités » inconnue en droit national. Le Président-Rapporteur propose d'omettre ce point.

La deuxième opposition formelle repose sur un double malentendu concernant le point 6° du projet de loi. Ce point introduit une procédure selon laquelle le ministre intente automatiquement un recours contre la décision de prolongation de la mesure de rétention devant le président du Tribunal administratif. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement pour les deux raisons que, d'une part, le ministre intenterait un recours contre sa propre décision, et que, d'autre part, si le l'intéressé était privé du droit de présenter son point de vue devant le juge, le système envisagé poserait des problèmes par rapport à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon les auteurs, le projet de loi n'entend pas exclure la personne retenue de la procédure, et ne déroge pas en ce point essentiel aux principes et dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Par ailleurs, l'intention du projet de loi serait précisément d'éviter de dénaturer le contentieux administratif, en conservant le contrôle historique postérieur des actes. Afin d'éviter tout quiproquo, il est proposé d'amender le texte en y insérant des dispositions directement inspirées de l'article 11, alinéa 4 et 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, libellées comme suit : « (...) *la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le*

*président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation. »*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est demandé, dans son avis du 8 mai 2018, ce qu'il convient d'entendre par « équipe pluridisciplinaire » à l'endroit du point 4° du projet de loi. Afin de tenir compte de cette remarque, il est proposé d'amender le texte du projet de loi pour créer une commission consultative qui aura comme mission l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Un troisième amendement est proposé afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat soulevant que la disposition prévue au point 7° du projet de loi visait uniquement les locaux destinés à l'habitation à l'exclusion de possibles autres locaux qui pourraient héberger des étrangers à éloigner. Le Président-Rapporteur propose de remplacer la notion de « locaux destinés à l'habitation » par « locaux privés ».

Quant au visa de long séjour (point 2° du projet de loi), il y a lieu de retenir que le visa « D », déjà introduit dans le cadre de l'autorisation de séjour temporaire, répond à différents cas de figure pour les situations dans lesquelles un visa « C », limité à trois mois, ne suffit pas. Le visa de long séjour est limité à un an.

Après discussion, la Commission adopte les amendements tels que reprises dans la lettre d'amendement annexée au présent procès-verbal, avec l'abstention du représentant de « déi lénk » aux votes des trois amendements. Le représentant de l'ADR se rallie au premier amendement sous réserve que la composition de la commission consultative sera connue au moment du vote du projet de loi et s'abstient au vote du troisième amendement.

### Débat

Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion.

Le contenu du règlement grand-ducal visé par l'amendement concernant le point 4° du projet de loi devra être porté à la connaissance de la Chambre des Députés avant le vote du présent projet de loi. La proposition de faire participer un représentant de l'Ombudscomité fir d'Recher vum Kand (ORK) à la commission consultative ne semble pas être partagée par cette association pour ne pas mettre en danger l'indépendance de l'association.

Il s'avère que la commission consultative a déjà été mise en place suite à l'évaluation Schengen. Y sont représentés la section « protection de l'enfant » du Parquet, l'OLAI, l'Office national de l'enfance (ONE), la Direction de l'Immigration, ainsi que le mineur non accompagné (sauf s'il n'a pas encore atteint l'âge d'être entendu), l'administrateur ad-hoc et le tuteur. Une autorisation de séjour pour raisons humanitaires est délivrée aux enfants dont l'intérêt supérieur est de rester au Grand-Duché de Luxembourg. Cette autorisation n'est pas liée automatiquement à un regroupement familial.

Un membre du groupe politique « déi gréng » demande s'il n'y a pas d'insécurité pour l'enfant disposant d'une autorisation de séjour limitée à la date où l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans. Le Directeur de l'Immigration

répond qu'en règle générale, cette autorisation de séjour sera prolongée. Il s'agit pourtant d'une pratique et non pas d'un droit fixé par la loi.

Réagissant à une intervention du représentant de l'ADR, le Président-Rapporteur est d'avis qu'il n'est pas opportun de pénaliser le fait qu'une personne donne abris, dans ses locaux privés, à un demandeur de protection internationale débouté et étant dans l'obligation de quitter le pays.

En réponse à une question soulevée par un membre de la Commission et par le courrier de l'association « Passerelle », il s'avère que le tuteur a la fonction de défendre l'intérêt général de l'enfant, tandis que l'administrateur ad-hoc représente l'enfant dans la procédure.

Un membre de la Commission propose de revenir sur la remarque du Conseil d'Etat concernant les mesures d'éloignement énumérées sous a) et b) au point 7° du projet de loi. Selon le Conseil d'Etat, ces mesures ne seraient pas à considérer comme exhaustives et il propose une formulation plus générale. Ne voyant pas très bien en quoi le texte proposé diffère du texte initial, la Commission n'avait pas retenue cette formulation dans sa réunion du 25 juin 2018. Le Président-Rapporteur propose de revenir sur cette question lors d'une réunion ultérieure, quand l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements proposés sera disponible.

**2. 7355 Projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal**

M. Mars Di Bartolomeo est nommé Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'objet du projet de loi est d'approuver les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la 12<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 14 décembre 2017 à New York, et à modifier le Code pénal en conséquence.

Les amendements visés par le présent projet de loi prévoient d'ajouter trois crimes de guerre à l'article 8, à savoir l'utilisation :

- d'armes qui utilisent des agents biologiques ou toxiques ;
- d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- d'armes à laser causant une cécité permanente.

Les crimes concernés par les amendements sont basés sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg.

Le Luxembourg étant un fervent défenseur de la justice pénale internationale et du droit international humanitaire, une ratification rapide des amendements représenterait un signe important pour la promotion du Statut de Rome.

Il s'avère en réponse à une question du Rapporteur que les origines du Statut de Rome remontent à 1998. Le Luxembourg était impliqué, dès le début, dans

les négociations et a été un des premiers Etats Parties à avoir adopté le Statut de Rome par la loi du 14 août 2000. L'importance de cet instrument réside dans le fait que, pour la première fois, la communauté internationale a créé une cour pénale internationale permanente basée sur l'incrimination de la responsabilité personnelle. Ce principe est en ligne avec l'engagement du Luxembourg pour la lutte contre l'impunité et avec les autres cours pénales internationales créées ad hoc, dont p. ex. celles pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La mise en question des compétences de la Cour pénale internationale par un nombre croissant de pays dans les dernières années se base sur la critique qu'elle se focalise trop sur le continent africain.

Il est proposé de procéder à une visite de la Cour pénale internationale à La Haye pour rendre visible le soutien de la Chambre des Députés. Il est aussi proposé de visiter, dans la même perspective, d'autres juridictions internationales à La Haye. Le Rapporteur suggère d'inviter le Président de la Cour pénale internationale à une visite à la Chambre des Députés, ce qui augmenterait encore la visibilité.

### **3. Motion "Prise d'initiatives afin de mettre en œuvre des conventions entre Etats adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine". Auteur: M. Fernand Kartheiser**

L'auteur de la motion explique que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 comprend un certain nombre de dispositions qui peuvent être appliquées à la situation des « ambassades électroniques ». Or, comme ceci n'est pas explicitement prévu, des incertitudes pourraient se présenter. L'orateur propose donc de compléter le texte de 1961 d'un protocole ou sous une autre forme pour tenir compte aux évolutions de la technique. Le Luxembourg étant concerné en tant que lieu de stockage de données d'autres pays et pouvant ainsi renforcer son image dans le domaine digital, il serait opportun, selon l'orateur, de prendre cette initiative.

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes répond que le Luxembourg n'a pas mis en pratique une « ambassade électronique », mais un centre de données protégé par certaines immunités à l'instar d'une ambassade. Un centre de données situé sur le terrain d'une ambassade serait automatiquement protégé par la Convention de Vienne. Le Luxembourg a créé un centre de données auquel il a conféré par une loi la même protection qu'à une ambassade. L'accord conclu avec l'Estonie a démontré qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de modifier la Convention de Vienne à cet effet ou de négocier de nouveaux instruments. Il est donc plus judicieux d'appliquer les règles existantes, et de ne pas les exposer à des négociations dont le résultat est difficile à prédire. La Convention de Vienne a été ratifiée par 191 pays et procure une grande sécurité juridique. L'orateur conclut que le gouvernement propose de ne pas adopter cette motion.

Un membre de la Commission propose que le Luxembourg introduise une interprétation officielle de la Convention de Vienne pour créer une meilleure

base juridique.

L'auteur de la motion précise qu'il suggère de compléter la Convention de Vienne et non pas de l'amender, tout comme, sous le point 2 de l'ordre du jour de la présente réunion, il a été proposé de compléter le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

**4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 2 au 8 février 2019**

La liste des documents est adoptée.

**5. Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne soulève pas d'observation.

Luxembourg, le 11 février 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et  
de l'Asile,  
Marc Angel



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 février 2019

Monsieur le Président du Conseil d'État  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Concerne : Projet de loi N°7238 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile en date du 11 février 2019.

Je joins en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractère gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État relative au point 1 du projet de loi concernant l'ajout d'un point h) à l'article 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la commission propose la suppression pure et simple de cet ajout.

II. Propositions d'amendements

Amendement 1

Au point 4°, la commission propose d'amender l'article 103 et d'insérer à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal. »

*Commentaire*

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat s'est demandé ce qu'il convient d'entendre par « équipe pluridisciplinaire ». Afin de tenir compte de cette critique, il est proposé de créer une commission consultative qui aura pour mission l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

#### Amendement 2

Au point 6°, l'article 123 est amendé comme suit :

« Art. 123 (...)

(6) Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête, la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe.

**La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation.**

Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).

Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.

A défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté. »

#### *Commentaire*

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat s'est opposé au système proposé, dans la mesure où le ministre devrait intenter lui-même un recours devant le président du Tribunal administratif contre sa propre décision de prolongation, ce qui ne serait pas conforme à la logique du contentieux administratif et en ce qu'il ne serait pas non plus prévu que la personne concernée soit partie à la procédure.

Cette opposition formelle semble reposer sur un double malentendu.

En effet, d'une part, s'il peut certes paraître peu orthodoxe que le ministre, en tant qu'autorité administrative auteur d'une décision, doit prendre lui-même l'initiative d'intenter en quelque sorte un recours contre sa propre décision, le système proposé vise à concilier d'un côté l'exigence extrapolée de l'article 15, paragraphe 3 de la Directive 2008/115/CE prévoyant une vérification systématique d'office par les juridictions des décisions de prolongation de rétention et de l'autre côté l'essence même du système du contentieux administratif luxembourgeois, reposant sur un contrôle *a posteriori* des actes du pouvoir de l'exécutif, le juge administratif étant en effet, contrairement notamment au juge pénal ou au juge des libertés et de la détention français, le juge d'une décision, et non d'une situation. Aussi, l'intention du projet de loi est précisément d'éviter de dénaturer le contentieux administratif, en conservant le contrôle historique postérieur des actes.



Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi n'entend pas non plus exclure la personne retenue de la procédure ; bien au contraire, le projet de loi ne déroge pas en ce point essentiel aux principes et dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, les dispositions de l'article 9, alinéa 2, selon lesquelles « (...) *en cas d'introduction d'un recours par l'Etat, le greffier communique, selon les formalités prévues à l'article 34, à la partie défenderesse et au tiers intéressé, copie des mémoires et pièces fournis. La partie défenderesse et le tiers intéressé sont tenus de répondre dans le délai prévu à l'article 5* » ainsi que de l'article 14, alinéa 2, consacrant le principe du contradictoire, de même que l'obligation pour l'administré de se faire représenter par un avocat, demeurent intouchées, cette dernière obligation étant particulièrement importante afin d'éviter dans la mesure du possible l'épineuse question des éventuels transferts des personnes retenues aux audiences des juridictions administratives et de l'organisation de leur escorte, encore que l'assistance d'un avocat .

Si le délai de 10 jours peut, du point de vue de la représentation à l'audience de la personne retenue, paraître juste, l'expérience a toutefois révélé que dans la majorité des cas, une personne retenue, arrivée à ce stade de la rétention, à savoir d'une 4<sup>e</sup> voire 5<sup>e</sup> prolongation, soit dispose d'ores et déjà d'un avocat qui l'a déjà représenté dans les procédures antérieures, soit n'a pas eu recours à un avocat et n'a jamais introduit de recours contre les décisions antérieures : la situation où une personne retenue envisagerait seulement à ce stade ultime d'introduire un recours contentieux contre la prolongation de sa rétention est partant rarissime : en tout état de cause, dans une telle hypothèse, la personne retenue pourra toujours avoir recours à un avocat de permanence.

Afin d'éviter tout quiproquo, il est proposé d'amender le texte en y insérant des dispositions directement inspirées de l'article 11, alinéa 4 et 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, libellées comme suit : « (...) *la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation* ».

### Amendement 3

L'article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, est amendé comme suit :


#### **« Art. 124 (1...) »**

Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des **locaux privés** est refusée, le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite au ministre afin que les agents de la Police grand-ducale puissent accéder au lieu d'habitation pour procéder à l'éloignement. »

#### *Commentaire*

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat soulevant que la disposition prévue dans le projet de loi visait uniquement les locaux destinés à l'habitation à l'exclusion de possibles autres locaux qui pourraient héberger des étrangers à éloigner, la commission propose d'élargir la notion de « locaux destinés à l'habitation » et de remplacer ces termes par ceux de « locaux privés ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a short vertical stroke at the end.

Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

**Texte coordonné<sup>1</sup>**

1° L'article 35, paragraphe 2 est complété par un point h) libellé comme suit :

« h) ~~les représentants des médias accrédités.~~ »

2° L'article 38 est complété d'un nouveau point 4 libellé comme suit :

« 4. Il est muni d'un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an. »

3° L'article 40, paragraphe 1 est complété d'un alinéa 3 libellé comme suit :

« Le visa long séjour prévu à l'article 38, point 4 permet au ressortissant de pays tiers de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois. »

4° A l'article 103, à la suite de la première phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit:

« L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une ~~équipe pluridisciplinaire~~ **commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.** »

5° A l'article 120, le paragraphe 3 est divisé en deux alinéas distincts et se lira comme suit:

« (3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. »

6° L'article 123 est modifié comme suit :

« Art. 123 (1) Contre les décisions visées à l'article 120, paragraphe (3), alinéa 1, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

---

<sup>1</sup> Le texte coordonné reprend les amendements proposés (en caractère gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes (en caractères soulignés). Pour permettre une meilleure lisibilité des différentes versions de texte, les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat ne seront reprises que dans la version finale du texte qui figurera dans le rapport de la commission parlementaire

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

(6) Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête, **la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe.**

**La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation.**

Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).

Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.

A défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté.»

7° L'article 124 est remplacé par le libellé qui suit :

« Art.124 (1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire est exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision d'éloignement par la Police grand-ducale.

L'éloignement des étrangers comprend les mesures suivantes :

a) la présentation d'étrangers aux ambassades, aux consulats ou auprès d'une délégation d'audition afin de déterminer la nationalité et l'identité de la personne concernée en vue d'obtenir les documents de voyage requis pour l'éloignement ;

b) la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue d'établir ou de vérifier l'identité de l'étranger.

Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des locaux destinés à l'habitation privés est refusée, le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite afin que les agents de la Police grand-ducale puissent accéder au lieu d'habitation pour procéder à l'éloignement.

Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire conforme aux conditions prévues à l'article 112, paragraphe (1) est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établit un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement. »

8° A l'article 141 la peine d'emprisonnement « d'un mois à deux ans » est remplacée par une peine d'emprisonnement « d'un mois à trois ans » et l'amende de « 251 à 3.000 euros » est remplacée par une amende de « 251 à 12.500 euros ».

9° A l'article 147, paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « d'un montant maximum de 4.000 euros » sont remplacés par ceux de « d'un montant de 5.000 euros ».

10° A l'article 148, paragraphe 1<sup>er</sup> le terme « maximum » est supprimé.